

# **GE\_GERICHTE ACJC/655/2017 vom 23. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_655\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_655_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/655/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/655/2017 del 23 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision sur les frais - soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Interjetés dans le délai utile de dix jours et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et 2 CPC), les trois recours sont recevables; similaires, ils seront traités en une seule décision (art. 125 CPC).

### **E. 2**

Les recourants s'en prennent à la répartition des frais et dépens, sans critiquer la quotité de ceux-ci. L'intimée conclut à l'admission du recours, tandis que les deux intimés ne se sont pas déterminés.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 95 al. 1 et 3 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ces derniers incluant les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

En application de l'art. 105 al. 1 CPC, interprété a contrario, les autres frais, y compris les dépens, ne sont pas fixés et répartis d'office, ce qui implique la fixation de dépens sur requête uniquement (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 105 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 131; RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 105 CPC). Les conclusions y relatives ne doivent pas être nécessairement chiffrées (JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2013, n. 6 ad art. 105 CPC; SCHMID, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 105 CPC).

- 4/7 -

C/3924/2016

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'intimée D\_\_\_\_\_, qui dirigeait ses conclusions contre les trois recourantes et contre les intimés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, a obtenu ses conclusions en exequatur d'une décision rendue par une autorité judiciaire allemande. Celle-ci a statué au terme d'une procédure, à laquelle les trois recourantes étaient étrangères, de sorte que la requête d'exequatur soumise au premier juge ne les concernait pas; seuls les intimés

E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ étaient touchés. Les recourantes étaient en revanche visées par les conclusions en exécution formulées par l'intimée, dont celle-ci a été intégralement déboutée.

C'est ainsi à tort que le Tribunal a retenu, sans opérer de distinctions en fonction des différents chefs de conclusions de l'intimée, que toutes les parties adverses de cette dernière avaient succombé "dans une large mesure".

En réalité, les intimés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont eu gain de cause s'agissant des conclusions en exécution et perdu pour le surplus, tandis que l'intimée a obtenu ses conclusions en exequatur et perdu pour le surplus; les frais judiciaires doivent dès lors être supportés par ceux-ci, à raison de la moitié pour D\_\_\_\_\_ et à raison de la moitié par les intimés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Les recourantes, de leur côté, ont eu entièrement gain de cause, de sorte qu'elles n'ont pas à supporter de frais.

En ce qui concerne la répartition des dépens que le premier juge n'a pas motivée et qui s'effectue d'office, il apparaît, pour les motifs développés ci-dessus, que les recourantes étaient fondées à obtenir des dépens de la part de l'intimée, tandis qu'il était justifié que les trois intimés, qui succombaient chacun partiellement, supportent leurs propres dépens.

Il s'ensuit que les recours sont fondés. Le chiffre 4 et le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés dans le sens de ce qui précède, le chiffre 5 n'étant pas modifié dans la mesure où l'arrêté des frais, avancés par l'intimée, n'a pas été remis en cause.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le défendeur en cas d'acquiescement.

Lorsque le défendeur ou l'intimé ne prend pas de conclusions expresses en rejet des prétentions adverses, notamment dans le cadre d'un appel ou d'un recours, et qu'il s'en remet expressément ou tacitement à justice à leur sujet, en cas d'admission de la demande, respectivement de l'appel ou du recours, il doit être considéré comme la partie succombante (TAPPY, op. cit., n. 22 ad art. 106 CPC; RÜEGG, op. cit., n. 5 ad art. 106 CPC).

- 5/7 -

C/3924/2016

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Il s'agit d'une exception au principe selon lequel les parties supportent les frais de la procédure (STERCHI, in: Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 24 ad art. 107 CPC).

L'application de cette disposition se justifie lorsque les frais judiciaires sont dus à une erreur manifeste du tribunal, qui n'est en rien imputable à l'une des parties et constitue une "panne de la justice" (RÜEGG, op. cit., n. 11 ad art. 107 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4; 5A\_104/2012 du 11 mai 2012 consid. 4.4.2).

L'art. 107 al. 2 CPC permet uniquement de mettre à la charge du canton les frais judiciaires, conformément à son texte qui ne mentionne que ceux-ci, à l'exclusion des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_356/2014 du 14 août 2014 consid. 4.1; RÜEGG, op. cit., n. 11 ad art. 107 CPC; JENNY, op. cit., n. 26 ad art. 107 CPC; TAPPY, op. cit., n. 34 et n. 35 ad art. 107 CPC).

### E. 3.2

Les frais judiciaires liés aux recours, arrêtés à 2'880 fr. seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu de l'erreur commise par le premier juge, de sorte que les avances effectuées par les recourantes, à raison de 960 fr. chacune, leur seront restituées.

Les intimés (art. 106 al. 1 CPC), qui succombent, verseront 300 fr. à titre de dépens à chacune des recourantes. \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/3924/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ le 3 février 2017 contre les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement JTPI/945/2017 rendu le 23 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3924/2016-19 SEX. Au fond : Annule les chiffres 4, en tant qu'il a mis les frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ et a condamné ceux-ci à verser 12'605 fr. 80 à D\_\_\_\_\_, et 6 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Met les frais judiciaires par moitié à la charge de D\_\_\_\_\_ et par moitié à la charge de E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, solidairement entre ces derniers. Condamne E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ solidairement entre eux à verser à D\_\_\_\_\_ 6'302 fr. 90. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. de dépens à A\_\_\_\_\_. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. de dépens à B\_\_\_\_\_. Condamne D\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. de dépens à C\_\_\_\_\_. Dit que D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ supportent leurs propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais des recours à 2'880 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 960 fr. à B\_\_\_\_\_, 960 fr. à C\_\_\_\_\_ et 960 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, et F\_\_\_\_\_, solidairement entre eux à verser à B\_\_\_\_\_ 300 fr. à titre de dépens.

- 7/7 -

C/3924/2016 Condamne D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, et F\_\_\_\_\_, solidairement entre eux à verser à A\_\_\_\_\_ 300 fr. à titre de dépens. Condamne D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, et F\_\_\_\_\_, solidairement entre eux à verser à C\_\_\_\_\_ 300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.